

**APPROBATION**

**DU COMPTE RENDU**

**DU 14 MARS 2018**

Séance ordinaire du 14 mars 2018, le Conseil Municipal de la Commune de Clermont légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : M.OLLIVIER, M.BELLANGER, Mme BOVERY, M.DIZENGREMEL, M.DELCROIX, Mme DÉCHAUMONT, M.TANTOST, Mme FOURNIER, M.MINE, M.HERBET, M. WALRAND, M.LAMBERT, Mme BORDERIAS SOLER, M.CUSSERNE, Mme MARTIN, Mme CALDERON, Mme JACQUOT, Melle CHANOINE, M.BOUCHARD, Mme CHAUMET, M.LIMON, Mme BIASON, M.POULAIN, M.ISKOU

**Absent ayant donné pouvoir** :

Mme BONDOUX à Mme DECHAUMONT  
Mme KAZMIERCZAK à Mme BOVERY  
Mme AYMOUNIN à Mme BIASON

**Absents excusés** :

M.BOUCHARD

**Absents** :

Mme VANDEWATTYNE  
M.KHARRAB  
M.CARVALHO  
Mme BAGOUSSE  
M.LEFEVRE

**Secrétaire** : Franck MINE

Le compte rendu du 13 février 2018 a été approuvé à l'unanimité

## **1. Accompagnement à la protection des données à caractère personnel**

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils

contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des COLlectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 1 282,50 € H.T.,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 1 971,00 € H.T. et pour une durée de 3 ans renouvelable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

- adopte cette proposition,
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

## **2. Rapport d'orientations budgétaires de la commune de Clermont**

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2018 axé sur le rapport d'orientations budgétaires 2018.

M.POULAIN revient sur la réforme de la taxe d'habitation et précise que, lors du congrès des maires, il a été dit qu'une réforme en profondeur serait faite (foncier bâti, non bâti...).

Par ailleurs, il s'interroge sur le but exact de l'audit du personnel qui est en cours. Enfin il désirerait connaître le nombre de foyers fiscaux sur la commune et le nombre de foyers exonérés.

M. le Maire signale pour ce qui concerne l'audit, que certains chefs de service et employés ont été audités par un cabinet spécialisé, puisqu'il s'agit d'un audit externe. Ce travail devrait être terminé fin avril. Le but principal de cet audit est d'améliorer l'efficacité des services. Un rapport final sera communiqué aux membres du conseil municipal.

M.LAMBERT indique, lui, que les chiffres fiscaux demandés sont consultables sur le site Internet du ministère des finances.

M. le Maire tient à apporter des précisions quant au devenir de la maternité de Clermont pour laquelle, avec son équipe municipale il s'est battu.

En 2015, il a rencontré à plusieurs reprises Madame Laurence ROSSIGNOL, alors secrétaire d'Etat puis Ministre, afin que celle-ci intercède pour débloquer des fonds indispensables à la

reconstruction des urgences et du V120. Sept millions d'euros ont ainsi été obtenus. Malgré les promesses des différents gouvernements précédents, jamais autant de moyens n'avaient été alloués à l'établissement clermontois. La capacité d'accueil des urgences va ainsi passer de 270 m<sup>2</sup> à 1 000 m<sup>2</sup>. La maternité, quant à elle, provoque un énorme déficit dans le budget de l'hôpital. Or, il faut à un moment tenir compte du réel : 80 % des femmes du clermontois accouchent à l'extérieur malgré la qualité unanimement reconnue de l'équipe ; on constate un nombre de naissances constamment en baisse. Or, dans le même temps, le nombre de passages aux urgences est en progression constante, tandis que le bâtiment du V120 ne peut raisonnablement pas être mis aux normes et doit être reconstruit. Si tout le monde ici, bien entendu, regrette la disparition du service maternité, il a fallu prendre conscience de la réalité surtout, que l'ARS ne donnera pas son autorisation au maintien de la maternité. Par ailleurs, la reconstruction des urgences est une porte d'entrée au niveau de la chirurgie, activité qui est en progression également ces dernières années.

Le centre de périnatalité permettra par ailleurs d'accompagner les grossesses et conservera ainsi du personnel.

M.ISKOU regrette le manque d'implication ou le manque d'explication aux Clermontois de M. le Maire sur la fermeture de cette maternité.

Pour M. LIMON il n'y a pas à hésiter entre le maintien de la maternité et la reconstruction des urgences et du V120, au vu du nombre d'accouchements à Clermont et du nombre impressionnant de passages aux urgences. La réalité fait que le choix est vite fait.

Melle CHANOINE trouve dommage d'être obligé de faire un choix. Selon elle, il y aurait peut-être plus de naissances à Clermont s'il y avait un service néonatal.

M.HERBET trouve lamentable que la santé devienne un commerce alors que c'est un droit fondamental.

Mme BIASON demande où en sont les avancées sur la maison de santé.

M. le MAIRE confirme qu'il y aura bien une maison de la santé sur la commune ; les démarches continuent avec un médecin de ville souhaitant cesser progressivement son activité et un médecin hospitalier récemment arrivé sur notre commune qui effectuerait des journées en médecine libérale. Pour l'autre possibilité précédemment évoquée d'occuper les locaux de la CPAM, la direction départementale de cet organisme a fait savoir qu'elle souhaite être partie prenante du projet plutôt que de céder son bien immobilier ; un accord des instances nationales devra être donné.

### **3. Groupement de commandes SE60 – Achat d'électricité et services associés**

Depuis le 1er janvier 2016, des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les bâtiments et équipements supérieurs à 36 kVA dits tarifs « jaunes » et « verts » ont été supprimés.

Cette suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code des marchés publics.

Les sites au « tarif bleu » (puissance souscrite de moins de 36kVA) ne sont pas directement concernés, mais peuvent bénéficier d'offres de marché.

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a constitué un groupement de commandes d'achats d'électricité et de services associés dont il est le coordonnateur, par délibération en date du 28 juin 2017.

Ce groupement de commandes permet à ses membres non seulement d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des meilleurs prix, mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie.

Une fois le marché attribué, chaque adhérent au groupement achète directement son électricité en fonction de ses besoins auprès des fournisseurs retenus, sur la base des prix négociés, durant toute la durée des marchés.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune, il convient d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoyant la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.  
Vu les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise,  
Vu la délibération du comité Syndical du SE60 du 28 juin 2017,  
Vu l'acte constitutif du groupement de commande électricité, coordonné par le SE60 et institué pour une durée illimitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SE60 pour :
  - les tarifs C3 et C2 (puissance souscrite supérieur à 250 kVa) et C4 (puissance souscrite supérieur à 36 kVa)
  - et
  - le tarif C5 (puissance souscrite inférieure à 36 kVa)
- accepte les termes de l'acte constitutif du groupement de commande ci-annexé,
- prend acte que, dans l'hypothèse où les offres remises pour les sites au C5 (« tarif bleu ») seraient supérieures en prix à l'offre réglementée, le marché sera déclaré infructueux. Dans ce cas, chacun des membres conservera ses contrats au tarif C5 réglementé,
- autorise Monsieur le Maire à donner mandat au SE60 pour obtenir auprès du fournisseur historique du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises,
- autorise le Président du SE60 à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget,
- autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la délibération prise.

#### **4. Révision du classement sonore relatif aux infrastructures ferroviaires**

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Cette loi s'applique à limiter les nuisances à la source en fixant des limites de bruit pour la construction de voies nouvelles ou pour des modifications significatives de voies existantes. Elle vise également à protéger les habitants en imposant des normes d'isolation phonique pour les bâtiments les plus exposés.

Conformément à cette loi, le classement sonore des infrastructures ferroviaires doit faire l'objet d'une mise à jour régulière afin de prendre en compte l'évolution des trafics. Le classement des voies ferrées conventionnelles (hors lignes à grande vitesse) doit prendre en compte la spécificité du bruit des transports ferroviaires en introduisant un coefficient correcteur de +3dB (seuil d'audibilité) permettant ainsi d'établir une équivalence avec la gêne due au trafic routier.

Ainsi que le prévoit l'article R571-39 du code de l'environnement, ce projet de révision du classement sonore relatif aux lignes ferroviaires est soumis pour avis à la commune. Il indique pour chaque voie concernée la largeur du secteur affecté par le bruit de l'infrastructure, à l'intérieur duquel sont définies les règles de constructibilité nécessaires pour limiter l'exposition des populations au bruit en ayant un niveau minimal d'isolation acoustique des bâtiments.

Il y apparaît que la voie ferrée qui traverse Clermont actuellement classée en catégorie 1 (largeur de secteur affecté par le bruit de 300 m) passera en catégorie 2 (secteur de 250m) selon la proposition de SNCF Réseau.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré sur cette révision du classement sonore relatif aux infrastructures routières pour la partie concernant Clermont telle que proposée, émet un avis

favorable par 13 voix pour et 14 abstentions (Mme DECHAUMONT, M.HERBET, Mme BONDOUX, M.LAMBERT, Mme BORDERIAS SOLER, M.CUSSERNE, Mme MARTIN, Mme JACQUOT, Melle CHANOINE, Mme AYMOUNIN, Mme BIASON, M.POULAIN, M.ISKOU, M.LIMON).

## **5. Demande de subvention 2018 – Conseil Départemental**

Dans le cadre de la programmation 2018, la Ville de Clermont souhaite solliciter un financement auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour l'opération suivante :

- Création d'un parking et d'un espace vert à l'angle des rues de Rotheleux et de Béthencourtél
  - Estimation du montant de l'opération : 133 000 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la réalisation de cette opération et son programme
- sollicite une subvention au taux maximum, auprès du Conseil Départemental de l'Oise
- autorise Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces concernant ce dossier de financement

## **6. Etude de diagnostic préalable à la restauration de l'église Saint-Samson de Clermont de l'Oise. Demande de subvention auprès de la DRAC**

Afin d'avoir une vision globale sur la nature et l'ampleur des travaux de restauration à mener sur l'église Saint-Samson, classée en 1921 au titre des Monuments Historiques, un diagnostic préalable de l'édifice doit être réalisé. Sur la base de l'étude sanitaire globale, des niveaux de priorité dans les interventions à mener seront définis et une proposition de programme pluriannuel de travaux sera établie.

Il convient pour cette étude de diagnostic préalable à la restauration de l'église classée St Samson de solliciter une subvention auprès de la DRAC pour un montant d'assiette subventionnable de 20 600 € H.T.

Le plan de financement de cette étude serait le suivant :

- DRAC :	10 300 € (50%)
- Département de l'Oise	5 150 € (25%)
- Ville	<u>5 150 € (25 %)</u>
Total	20 600 € (100%)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ainsi que le premier adjoint, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont les membres signé au registre.